

LA VIDÉOCONFÉRENCE LORS DES AUDIENCES

Luka Théo Sanchez

La pandémie de la Covid-19 a donné l'occasion à la vidéoconférence de se déployer pleinement pour l'ensemble des tribunaux et juridictions au Québec et plus largement au Canada. Si l'utilisation de l'outil technologique a permis à la justice de perdurer pendant la pandémie et présente des avantages non négligeables en matière et de coût et d'efficacité, elle n'est pas sans poser de question sur différents points. De fait, la vidéoconférence doit être nécessairement interrogée afin que nous soyons certains qu'elle obéit aux normes du procès équitable et qu'elle permet de rendre compte pleinement et sainement des interactions et de la crédibilité de tous. L'article tentera de faire un état des lieux, certes non exhaustif, de la vidéoconférence.

The COVID19 pandemic provided an opportunity for the full deployment of videoconferencing to all courts and jurisdictions in Quebec and more widely throughout Canada. While the use of this technology has enabled the justice system to weather the pandemic and offers significant advantages in terms of both cost and efficiency, it is not without its drawbacks on a number of points. In fact, use of videoconferencing must necessarily be examined to ensure it complies with the standards of a fair trial and gives a full and healthy account of the interactions and credibility of all concerned. This article will attempt to provide an overview of videoconferencing, albeit not an exhaustive one.

Table des matières

Introduction	270
I. Le cadre juridique de la vidéoconférence	273
1. Cadre général des technologies de l'information	273
A) Un cadre législatif propice au développement des technologies dans le droit	274
B) L'investissement du gouvernement pour l'environnement technologique juridique	275
2. Cadre spécifique de la vidéoconférence dans le droit et dans la pratique	277
A) Le cadre législatif de la vidéoconférence	277
B) Le cadre pratique et technique de la vidéoconférence par les cours	278
II. L'effet de la vidéoconférence dans le prétoire	282
1. Les effets indésirables de la vidéoconférence	282
A) La position ambivalente de certains auteurs	282

B) Des biais amplifiés par la technique	284
C) Les autres aspects négatifs	286
2. L'exemple concluant de la vidéoconférence dans le procès	289
A) L'appréciation de la vidéoconférence dans le droit	289
B) Une meilleure appréciation de l'audience grâce à la vidéoconférence	290
C) Les juges conscients des limites de l'outil	292
D) Une technologie tout de même à améliorer	294
Conclusion	296

Introduction

L'œuvre *Mon Oncle*¹, en 1958, du cinéaste Jacques Tati montre les déboires comiques de monsieur Harpel, chef d'entreprise. Ce dernier est le propriétaire d'une maison des plus modernes où la technologie est partout. Pourtant, malgré la praticité supposée de la maison, celle-ci va causer à notre protagoniste bon nombre de problèmes liés à la surabondance de technologies, lui faisant regretter la plus rustique des habitations. Le film se veut une critique de la modernité.

Le film peut faire écho à la situation durant la pandémie des audiences par vidéoconférence où l'utilisation de ladite technologie a contribué à bon nombre de situations burlesques, comme l'utilisation involontaire d'un filtre chat par les avocats durant l'audience². Évidemment, nous pourrions gloser quant aux maladroitures d'utilisateurs inhabituels et non préparés qui ont donné lieu à des situations loufoques, mais nous allons préférer analyser et décrire l'utilisation de ce service afin de montrer si la technologie a eu des effets bénéfiques ou si elle a été perçue comme monsieur Harpel perçoit sa maison.

La vidéoconférence ou indistinctement visioconférence se définit comme un moyen technologique ouvrant la possibilité à « des participants de s'entendre et, grâce à des caméras et à des écrans, de se voir »³ à distance. La technologie est loin d'être nouvelle : les premières communications de

¹ Jacques Tati, *Mon Oncle* [film], 1958, France.

² Claire Pian, « [Dans un procès sur Zoom, cet avocat apparaît avec un filtre chat](#) », *HuffPost* (10 février 2021), en ligne : <www.huffingtonpost.fr/insolite/video/dans-un-proces-sur-zoom-cet-avocat-apparaît-avec-un-filtre-chat_176557.html>.

³ Office québécois de la langue française (OQLF), *Grand dictionnaire terminologique*, *sub verbo* « [visioconférence](#) », en ligne : <vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8871726/visioconference>.

ce type datent des années 60⁴, puis elles se sont développées pour le grand public avec l'arrivée d'Internet dans les ménages dans les années 90. Ce n'est qu'à partir des années 2000 que l'usage s'intensifie et se développe. À titre d'exemple, les premières vidéoconférences en France datent de la fin des années 90 pour St-Pierre-et-Miquelon où l'éloignement géographique et le manque de magistrats ont rendu nécessaire l'utilisation de ladite technologie⁵. Cette technologie s'insère dans le grand ensemble de la cyberjustice qui se décrit comme la rencontre des technologies du numérique et du droit, renforcée par l'instantanéité des communications modernes et d'Internet. Plus précisément, elle se traduit par des outils et services produits afin d'œuvrer dans le monde juridique. Il existe une multitude de produits dotés de technologies différentes. Nous pouvons citer les services de vidéoconférence de plus en plus utilisés par les tribunaux, les greffes électroniques qui facilitent le travail d'administration et les services de résolution des litiges en ligne préconisés par certaines plateformes. La collecte des données de justice et la *big data* facilitent le processus et permettent de faire ressortir un grand nombre d'informations normalement invisibles pour l'observateur humain⁶. De même, les outils d'intelligence artificielle ont le vent en poupe, ils sont utilisés aussi bien dans l'aide à la décision par le juge⁷ que dans le recoupement et l'analyse de jurisprudence par l'avocat⁸ ou même dans le traitement de certains

⁴ Florian Dèbes, « [“Star Trek”, pionnier du vidéophone](#) », *Les Echos* (19 août 2015), en ligne : <www.lesechos.fr/2015/08/star-trek-pionnier-du-videophone-1107948>.

⁵ Voir Grégoire Lafarge, « Visioconférence et CD-ROM : quand l'exemple vient de Saint-Pierre-et-Miquelon » (12 juin 2003) 163 *Gazette du Palais* 2; voir aussi Christian Licoppe et Laurence Dumoulin, « L'ouverture des procès à distance par visioconférence. Activité, performativité, technologie » (2007) 144:5 *Réseaux* 103.

⁶ Voir sur les données ouvertes : Loïc Cadiet, « L'open data des décisions de justice » dans Nathalie Blanc et Mustapha Mekki, dir, *Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXI^e siècle*, coll « Thèmes et commentaires », Paris, Dalloz, 2019, 93; plus spécifiquement au Québec, voir Flora Dornel, « Les données personnelles à l'épreuve de l'open data des décisions de justice : entre principe de transparence de la justice et droit à la vie privée » (2020) 25:2 *Lex Electronica* 60.

⁷ Pour les avocats : voir les logiciels qui analysent des milliers, millions de précédents dans le but de proposer une synthèse personnalisée en fonction de mots clés que l'utilisateur donne : Ross, « [Legal Tech Corner](#) », en ligne : <blog.rossintelligence.com>; Kira, « [Kira for Law Firms](#) », en ligne : <kirasystems.com/solutions/law-firms/>; Predictice, « [Predictice est utilisé par 2 000 avocats exerçant à titre individuel, partout en France](#) », en ligne : <blog.predictice.com/avocat-individuel>.

⁸ C'est l'exemple de *Compas* de la société Northpointe, désormais nommé *equivant*, aux États-Unis : « [Northpointe Suite](#) », en ligne : <wisconsin.northpointesuite.com/Production/Login.aspx>. L'objectif est d'évaluer les risques de récidives des prévenus américains.

L'Ontario envisage d'ailleurs de recourir à terme à ce type d'outil de prédiction de risques, voir à ce titre : Karim Benyekhlef et Gabriel Lefebvre, *Rapport du Canada sur l'IA et l'administration de la justice : I. Police prédictive—II. Justice prédictive—III. Droit de la*

litiges en ligne⁹. Évidemment, notre technologie éponyme s'épanouit dans cet univers.

Les outils qui le permettent sont nombreux, nous pouvons citer le populaire Zoom, l'indémoudable Microsoft Teams ou l'ancestral Skype. Il existe bien évidemment d'autres logiciels ou sites Internet permettant la communication visuelle, la plupart issus du secteur privé. Populaire par sa nécessité, le moyen est utilisé aussi bien à des fins scolaires, professionnelles ou institutionnelles, dans les procès par exemple.

Les institutions judiciaires des différents pays ont une utilisation similaire de l'outil. Il y a une gradation des utilisations et donc des difficultés qu'elles soulèvent. Dans un premier temps, la vidéoconférence peut être utile pour entendre différents experts sans qu'ils aient à se déplacer ou pour certaines requêtes. Il nous semble qu'ici, l'utilisation ne pose que peu de problèmes juridiques et éthiques. Ensuite, on peut entendre les témoins par ce biais-là. Ici, l'usage apparaît *a priori* comme porteur de problème. Enfin, c'est l'accusé qui peut être entendu par ce filtre, posant

preuve. En vue du XXI^{ème} Congrès de l'Association internationale de droit pénal, 2023 à la p 47.

En France, le monde judiciaire tend à adopter des systèmes d'aides à la rédaction judiciaire, pour l'ensemble des juridictions à partir de 2015. C'est l'exemple de l'application *Poste de rapporteur*. Ce logiciel propose un ensemble de modèles de décisions types et des paragraphes préécrits dans un carcan déjà fait. En sus, le logiciel a l'originalité de se coupler avec un autre *skipper*. Ce dernier est avant tout un logiciel de gestion des dossiers et des flux, qui contient un ensemble de données statistiques. Il va même jusqu'à regrouper des services d'aides à la décision avec jurisprudences et doctrines, à l'instar d'autres outils déjà mentionnés. Voir : Bertrand du Marais et Antonin Gras, « La cyberjustice, enjeu majeur pour la qualité de la justice administrative » (2016) 159:3 *Revue française d'administration publique* 789; Antonin Gras et Bertrand du Marais, *Vers un « Cyberjuge administratif » ? La numérisation de la justice administrative en France*, document de travail, Montréal, Laboratoire de cyberjustice, 2015.

⁹ L'Estonie détonne au point qu'ils s'apprentent à traiter des litiges de basse intensité et de petites créances devant les tribunaux grâce à un algorithme, voir Laura Stahn, « [Estonia: a fully digital judicial system?](#) », *Blog Cyberjustice* (3 mai 2022), en ligne : <cyberjustice.blog/2022/05/03/estonia-a-fully-digital-judicial-system/>.

Dans la même veine, en Chine, les provinces sont libres de créer des modèles de cyberjustice. Pour illustrer, la Cour de Beijing a modélisé le « *Rui Judge* » ou « juge sage » et celle de Shanghai le « system 206 », voir Jie-Jing Yao et Peng Hui, « Research on the Application of Artificial Intelligence in Judicial Trial: Experience from China » (2020) 1487 *J Physics: Conference Series*. La Chine prétend même dans les prochains mois pouvoir utiliser une IA capable de rendre justice elle-même, y compris dans certains domaines criminels :

voir 孙海波, « 反思智能化裁判的可能及限度 » (2020) 5 *国家检察官学院学报* 80 que l'on pourrait traduire par : Haibo Sun, « Reflection on the Possibility and Limitation of Intelligent Judging » (2020) 5 *Review of the National College of Prosecutors* 80.

de nombreuses questions eu égard aux règles fondamentales du procès. Au plus fort de la pandémie, tous les protagonistes étaient à distance pour une configuration virtuelle. Mais la configuration qui s'est imposée dans la plupart des tribunaux canadiens reste celle du procès en semi-virtuel, aussi nommé hybride, où les juges et les greffiers restent au palais alors que les parties sont à distance.

La technologie éponyme, plus précisément son utilisation, présente bien évidemment des avantages et des inconvénients qu'il nous faut disséquer, avant d'analyser son utilisation lors des instructions, alors même que le contexte pandémique a rendu son utilisation nécessaire. La quarantaine mondiale a permis d'offrir un terrain d'observation fertile afin d'analyser comment la visioconférence affecte le procès. Est-ce une technologie neutre¹⁰, un simple support visuel et auditif ou bien la technologie modifie-t-elle la perception des individus lors du procès? Ce sont les questions qui irrigueront ce texte.

Dans cette optique, nous ferons un état des lieux du cadre législatif et pratique de l'utilisation de la visioconférence au Québec et au Canada (I). Nous analyserons par la suite les supposés effets négatifs avant d'en montrer les effets positifs perçus par les juges canadiens (II).

I. Le cadre juridique de la vidéoconférence

La vidéoconférence lors du procès s'inscrit dans un cadre général visant à donner plus de place aux technologies de l'information de l'univers juridique québécois (1). La vidéoconférence s'insère dans l'activité juridictionnelle grâce à de multiples lois et règlements des différents tribunaux, mais aussi par une multitude de guides techniques (2).

1. Cadre général des technologies de l'information

Tant le Québec que le Canada entendent favoriser l'usage de certaines technologies grâce à la permissivité de son corps normatif et le volontarisme politique qui finance la transition technologique.

¹⁰ Vincent Gautrais, *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Montréal, Thémis, 2012 [Gautrais].

A) Un cadre législatif propice au développement des technologies dans le droit

La Loi s'ouvre aux technologies et en promeut l'utilisation. Le *Code civil du Québec*¹¹, le *Code de procédure civile*¹² ou la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*¹³ sont autant d'exemples venant assoir la légitimité des outils technologiques.

Le CcQ vient encadrer l'usage des technologies avec l'article 2837 énonçant que « [l]'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique »¹⁴. Le même article fait ensuite référence à la LCCJTI dans son second alinéa, afin de nous rappeler qu'un document transmis de façon électronique est un document électronique au sens de cette loi et est dès lors soumis à ses règles quant à l'intégrité¹⁵. De plus, un tel document a alors une valeur juridique égale à celle de son vieux confrère papier¹⁶. Néanmoins, « [n]ul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention » d'après cette même loi¹⁷. C'est la neutralité technologique¹⁸ où la loi ne fait pas de différence quant aux types de support¹⁹. Ils sont, sauf énonciation contraire, interchangeables. Pour autant, certains supports présentent des caractères propres qui peuvent entraîner des conséquences; c'est pourquoi le législateur a implémenté l'idée de l'équivalence fonctionnelle avec son article 1(3°) LCCJTI qui présuppose qu'un document technologique doit pouvoir remplir les mêmes fonctions que le papier²⁰.

¹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 [CcQ].

¹² *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 [Cpc].

¹³ *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ c C-1.1 [LCCJTI].

¹⁴ Art 2837 CcQ.

¹⁵ *Ibid*, art 2837, al 2.

¹⁶ Art 5 à 8 LCCJTI. C'est aussi visible dans le *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ c C-25.01, r 9, art 4 [*Règlement de la Cour du Québec*] qui énonce que « **Technologies de l'information**. Les termes actes de procédure, endos, pièces, expertises, transcription, registres, dossiers, documents, consultation, dépôt, production et notification comprennent également leur version et leur accès sur support technologique, le cas échéant. »

¹⁷ Art 29 LCCJTI.

¹⁸ Sur cette question, voir Gautrais, *supra* note 10.

¹⁹ *Ibid*.

²⁰ *Ibid*; voir aussi Ivan Mokanov et Véronique Abad, « La gestion de la qualité dans la diffusion libre du droit : l'exemple canadien », 6^e édition des Journées « Internet pour le droit » de l'ADBS, l'ADIJ et Juriconnexion avec le concours du laboratoire Lexum (Université de Montréal—CanLII), Paris, 2004 à la p 14.

Le Cpc vient compléter son homologue grâce à sa transformation de 2016. Particulièrement, l'article 26, alinéa premier, dispose que « [d]ans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux »²¹. Nous noterons l'utilisation du terme « privilégier »²².

Cette entreprise de dématérialisation est facilitée par un certain nombre d'entreprises fournissant des services à l'usage du droit²³ qui entendent fournir une suite de services à destination des tribunaux dans cette veine-là. Le milieu universitaire se prête au jeu. C'est le cas par exemple du Laboratoire de cyberjustice de l'Université de Montréal qui propose un service de greffe électronique²⁴ doté d'un ensemble de services de gestion de l'audience. Le volontarisme politique aide aussi cette fin.

B) L'investissement du gouvernement pour l'environnement technologique juridique

Le gouvernement québécois favorise la mise en place d'un environnement technologique, notamment par la voie du programme Lexius du ministère de la Justice²⁵.

En effet, en 2018, dans le *Plan pour moderniser le système de justice*²⁶, le gouvernement du Québec propose d'investir 675 millions de dollars pour moderniser la justice jusqu'à l'horizon 2022-2023²⁷. Ce budget s'est transformé en programme Lexius. Ce programme québécois part du constat de la désuétude des services de justice avec la prépondérance du papier et des façons de faire non harmonisées²⁸. Pour répondre à ce constat, le programme Lexius est chargé de numériser les instances et les dossiers pour la magistrature, le greffe, les citoyens et les partenaires²⁹ à travers 8

²¹ Art 26 Cpc.

²² Antoine Guilman, « Un nouveau Code pour une procédure technologique : mémento pour le pr@ticien » (2016) 14:1 CJLT 18 à la p 21.

²³ *Legaltech* en anglais.

²⁴ Laboratoire de cyberjustice, « [Greffe électronique](#) », en ligne : <www.cyberjustice.ca/logiciels-cyberjustice/nos-solutions-logicielles/greffe/>.

²⁵ Ministère de la Justice du Québec, « [Lexius](#) », en ligne : <www.justice.gouv.qc.ca/dossiers/lexius/> [Ministère de la Justice du Québec].

²⁶ Gouvernement du Québec, *Budget 2018-2019. Un plan pour moderniser le système de justice*, Québec, 2018.

²⁷ *Ibid* à la p 1 : 175 millions, déjà prévus en 2016, auxquels s'ajoutent 500 millions grâce à ce budget.

²⁸ *Ibid* à la p 3.

²⁹ *Ibid* à la p 5.

projets connexes étalés entre 2021 et 2025³⁰. Un portail d'entrée Lexius a déjà été livré en 2021 permettant le dépôt des documents numériques ou le paiement de frais judiciaires³¹. À terme, il permettra la gestion d'audience à distance et le partage entre les juridictions d'informations.

Les objectifs poursuivis par ce processus de numérisation³² sont simples et somme toute assez classiques. Ils sont d'ailleurs plutôt bien résumés par le ministre de la Justice dans son commentaire concernant l'article 26 Cpc :

Cet article marque l'intégration des technologies de l'information à la procédure civile. L'utilisation de ces technologies peut permettre d'accroître l'accès des citoyens à la justice, d'augmenter la qualité des services offerts, de diminuer les délais ainsi que les coûts afférents. La responsabilité du juge dans la gestion de l'instance justifie le fait qu'il doit pouvoir ordonner l'utilisation de ces techniques malgré un refus de l'une ou des deux parties ou encore requérir la présence d'une personne malgré l'accord des parties de procéder par ces moyens s'il estime que cela est nécessaire et si cet ordre est en accord avec la règle de la proportionnalité. Cependant, le tribunal doit agir dans la limite des technologies qui lui sont disponibles compte tenu des contraintes d'utilisation, dont les coûts qui leur sont associés.³³

Les maîtres mots sont explicites : ouverture à la justice pour le justiciable, diminution des délais et efficacité. Nous noterons la responsabilité du juge en la matière et sa soumission aux contraintes que les technologies pourraient faire apparaître. Dans ce même objet de dématérialisation, il est difficile de faire l'impasse sur la dématérialisation de l'audience elle-même avec l'essor des procès à distance.

³⁰ Barreau du Québec, « [Transformation de la justice | Programme Lexius](#) », en ligne : <espacea.ca/fr/transformation-justice-programme-lexius/>; Ministère de la Justice du Québec, *Présentation du programme Lexius*. Barreau, Québec, 2021. Les 8 projets : le projet 1 consiste en le dépôt des procédures et demandes; la deuxième porte sur la gestion des dossiers et registres; puis troisièmement, la notification et la transmission; quatrièmement, le soutien et la gestion de l'instance; cinquièmement, la gestion de l'audience numérique; sixièmement, l'exécution du jugement; septièmement, la gestion des services transversaux; et enfin, les assises technologiques.

³¹ Ministère de la Justice du Québec, *supra* note 25.

³² Nicolas Vermeys, « Code source et sources codifiées : pour une cyberjustice québécoise ouverte et accessible » (2010) 14:3 *Lex Electronica* 3.

³³ *Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015 aux pp 41-42, cité dans *Leduc c Gauthier*, 2021 QCCS 2540 au para 12 (nos soulignements).

2. Cadre spécifique de la vidéoconférence dans le droit et dans la pratique

La vidéoconférence est proposée dans un ensemble de lois éclatées et de règlements de tribunaux. La pandémie a systématisé son utilisation et a obligé les cours à créer des guides techniques et pratiques afin de préciser les normes existantes et d'accompagner les usagers dans l'audience en ligne.

A) Le cadre législatif de la vidéoconférence

Si le tribunal est par tradition le lieu du conflit et de sa résolution, la cyberjustice entend dématérialiser ce lieu au profit d'audiences dans le cyberspace. Il s'agit ici de s'attarder sur la célébrité de la pandémie qu'a été la comparution à distance grâce à la vidéoconférence.

Ainsi, différentes lois laissent planer cette possibilité d'audience à distance si les circonstances l'obligent ou à la demande des parties. En droit privé, le Cpc offre cette possibilité aux articles 26 susmentionné, 112 et 158 Cpc³⁴. Parallèlement, le *Code des professions* établit ce pouvoir à son article 165³⁵. Dans le domaine criminel, le *Code criminel* porte aussi cette possibilité d'audience à distance dans ses articles 650 et suivants³⁶ pour l'accusé, si le tribunal estime qu'il en va de sa sécurité comme de celle du prétoire. Les juges ont un pouvoir d'administration du tribunal qui leur laisse le maître mot pour opter pour le distanciel.

³⁴ Art 158 Cpc : « À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

[...] »

³⁵ *Code des professions*, RLRQ c C-26, art 165 : « Le tribunal de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant compte tenu des adaptations nécessaires du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[...] » [*Code des professions*]

³⁶ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 650 et s.

Subséquemment, les règlements des différentes cours ont, eux aussi, pris les adaptations nécessaires pour permettre à la vidéoconférence de se déployer lors des audiences. Ainsi, la Cour supérieure, en matière civile, donne cette possibilité au juge d'entendre témoins et parties à distance dans son règlement aux articles 25 à 28³⁷. En matière criminelle, la Cour d'appel du Québec en établit le moyen aux articles 34 et 55³⁸. La Cour du Québec, à l'article 49 de son Règlement, évoque la vidéoconférence comme moyen d'entendre les parties³⁹. Identiquement, le *Règlement des cours municipales* comme celui du Tribunal des professions prévoient cette possibilité si le juge en décide⁴⁰.

Si le droit offre clairement la possibilité du distanciel, il nous faut voir comment elle s'organise dans la pratique.

B) Le cadre pratique et technique de la vidéoconférence par les cours

La possibilité d'audience par vidéoconférence s'est vue mise en exergue par la pandémie de la Covid-19 qui a fait de l'exception la norme. Elle a obligé les tribunaux à prendre les adaptations nécessaires face à ce changement forcé de paradigme.

Avant la pandémie, le service de vidéoconférence préconisé par le ministère de la Justice québécois pour les tribunaux judiciaires était WebRTC (pour *Real-Time Communication*); des failles de sécurité ont obligé les cours à l'abandonner au profit de clients informatiques plus fiables, puisque des intrusions par les canaux d'échanges étaient possibles⁴¹. Dès lors, un certain risque pour la vie privée ou la confidentialité des échanges était envisageable. D'autant que l'outil ne présentait pas la plus grande des efficacités en comparaison à ses concurrents⁴²; pour ainsi dire, l'application était austère.

³⁷ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, arts 25–28.

³⁸ *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/2018-96, arts 34, 55.

³⁹ *Règlement de la Cour du Québec*, *supra* note 16, art 49.

⁴⁰ *Règlement des cours municipales*, RLRQ c C-72.01, r 1.1, arts 57, 76; *Règlement du Tribunal des professions*, C-26, r 10, arts 34, 38, 40 [*Règlement du Tribunal des professions*].

⁴¹ Voir les problèmes de WebRTC dans cet article : Jim Barnett et Travis Leithead, [W3C Media Recording API](#), Web Real-Time Communication Working Group, 20 décembre 2012, en ligne : <lists.w3.org/Archives/Public/public-media-capture/2012Dec/att-0159/RecordingProposal.html>.

⁴² Gouvernement du Québec, « [Audiences tenues en salles virtuelles](#) », 2023, en ligne : <www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/audiences-salle-virtuelle> [Gouvernement du Québec, « Audiences virtuelles »].

Ainsi, trois services ont coexisté durant la pandémie au Canada : Zoom, Teams de Microsoft et Webex de Cisco⁴³. L'ensemble des tribunaux judiciaires québécois s'est adjoint les services du logiciel Teams de Microsoft⁴⁴ alors que les cours fédérales ont préféré l'outil Zoom⁴⁵. Seule la Cour d'appel d'Alberta a utilisé le service Webex de Cisco⁴⁶. Chacun de ces moyens de communication présente des fonctionnalités différentes, par exemple, le clavardage privé existe sur Zoom alors que sur les deux autres plateformes, les messages sont visibles par tout le monde⁴⁷. Il nous faut remarquer que tous ces services sont issus d'entreprises privées et qu'il n'existe à ce jour aucune initiative publique.

Si au plus fort de la pandémie, tous les protagonistes de l'audience étaient en virtuel, la formule qui a été privilégiée depuis est l'audience semi virtuelle (aussi parfois dénommée hybride) : juges et greffiers au palais (aménagé pour l'occasion) et les autres, avocats, parties, témoins, public, à distance.

Pour répondre à cette nouvelle interface, qui, pour beaucoup, peut soulever des problématiques purement techniques, les cours, durant la pandémie, ont créé des guides afin de favoriser un bon accès, de limiter les problèmes techniques et d'assurer la conduite de l'audience à distance⁴⁸. Ces guides techniques intéressent tantôt les intéressés : juges, avocats,

⁴³ Commissariat à la magistrature fédérale Canada (Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19), « [Audiences et services virtuels : outils et ressources pour les usagers et le personnel des tribunaux](https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Hearings-and-Services-Audiences-et-services-virtuels-fra.html) », 2023, en ligne : <www.fja.gc.ca/COVID-19/Virtual-Hearings-and-Services-Audiences-et-services-virtuels-fra.html> [Commissariat à la magistrature fédérale Canada].

⁴⁴ Gouvernement du Québec, « Audiences virtuelles », *supra* note 42. Cela comprend la Cour du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel et les cours municipales.

⁴⁵ Commissariat à la magistrature fédérale Canada, *supra* note 43. Entre autres : la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale, la Cour canadienne de l'impôt ainsi que la Cour suprême du Canada.

⁴⁶ Alberta Court of Appeal, *Connecting and Attending a Virtual Hearing Guide. For Counsel and Self-Represented Litigants*, version 5.0, 16 juin 2023.

⁴⁷ Commissariat à la magistrature fédérale du Canada, *supra* note 43.

⁴⁸ On peut trouver toutes ces directives sur le site du Commissariat à la magistrature fédérale du Canada, y compris les guides de bonnes pratiques issus des Barreaux et de certains organismes américains : *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*; quelques exemples ici : Cour fédérale, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale—Guide de l'utilisateur à l'intention des participants*; Cour d'appel du Québec, *Audiences virtuelles. Guide des meilleures pratiques*, Québec, février 2022. Les cours ontariennes réfèrent plutôt au guide du Groupe de travail sur les audiences électroniques, *Pratiques exemplaires pour les audiences tenues à distance*, Ontario, 31 mai 2020.

citoyens⁴⁹, tantôt le public et les médias qui voudraient se joindre à l'audience⁵⁰. Au Québec, la plupart des guides des différents tribunaux s'appuient sur le document préparé par le ministère de la Justice, nommé sobrement *Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public* de 2021⁵¹.

L'ensemble des guides comporte un amalgame de recommandations techniques et pratiques mêlées à des interdictions légales. Les règles usuelles aux audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procès virtuels et semi virtuels.

Ainsi, nous pouvons trouver des règles portant sur la vitesse Internet à avoir minimalement pour limiter les saccades et interruptions, l'angle de caméra, l'utilisation préférable d'un micro-casque, la nomination des personnes⁵², le décorum⁵³ ou encore l'enregistrement de la séance. Il est, en principe, interdit d'une quelconque manière d'enregistrer la séance ou de capturer un quelconque instant, d'enregistrer le son ou même de prendre des captures d'écrans, y compris pour les journalistes, sous peine de sanction. *A fortiori*, il est interdit de diffuser. Cette interdiction est

⁵⁰ Voir l'exemple de la Cour fédérale, *Audiences virtuelles à la Cour fédérale— Guide de l'utilisateur à l'intention du public et des médias*; [Notice Court of Queen's Bench of Manitoba. Re: Public Viewing/Attendance at Virtual Hearings](#), 26 février 2021, en ligne : <www.manitobacourts.mb.ca/site/assets/files/1994/notice_-_public_viewing_-_attendance_at_virtual_hearings_2021_feb_26.pdf>.

⁵¹ Ministère de la Justice du Québec, *Audiences par moyens technologiques (TEAMS). Guide d'utilisation à l'intention des professionnelles et professionnels du droit et autres partenaires, des participantes et participants et du public*, Québec, 24 mai 2021.

⁵² Le public doit s'appeler « public », les avocats par leurs noms ainsi que par celui qu'ils représentent.

⁵³ Il est interdit de boire ou de manger à l'écran, à l'exception de l'eau. Dans la mesure du possible, les arrière-plans des participants doivent être neutres.

⁵⁴ Art 14 Cpc : « Les personnes présentes aux audiences des tribunaux doivent s'y comporter avec respect et retenue. Seules celles qui prouvent leur qualité de journaliste peuvent faire un enregistrement sonore des débats et de la décision, à moins que le tribunal ne le leur interdise. En aucun cas, l'enregistrement d'images et la diffusion d'un enregistrement sonore ou d'images ne sont permis.

Les parties et leurs représentants ont, pendant l'instance, un devoir de réserve pour assurer le respect dû à la justice.

Toute personne, même si elle n'est pas présente physiquement à une audience, doit respecter ces règles et obéir aux ordres du tribunal ou des officiers de justice sous son autorité, sous peine d'outrage au tribunal. »

Règlement du Tribunal des professions, supra note 40, art 38 : « (...) Sont notamment prohibés la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, l'enregistrement audio et vidéo, la radiodiffusion, la télédiffusion et l'utilisation de téléavertisseurs, téléphones cellulaires et autres appareils sonores. (...) »

analogue à celle que l'on retrouve pour les audiences en « présentiel »⁵⁴. Quelques cours font le choix d'enregistrer et de consigner l'audience, c'est notamment le cas du Tribunal des professions⁵⁵, des cours fédérales⁵⁶ ou de la Cour suprême du Canada⁵⁷.

Enfin, la plupart des tribunaux proposent le lien au public, afin de rejoindre l'audience sur demande de celui-ci soit par courriel⁵⁸, soit par

⁵⁵ *Code des professions*, supra note 35, art 141 : « L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent. ».

⁵⁶ *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, art 46(1) ; Cour fédérale, [Mise à jour n° 9 et directive sur la procédure consolidée relative à la COVID-19 \(24 octobre 2022\)](#), en ligne : <www.fct-cf.gc.ca/Content/assets/pdf/base/2022-10-24-Miseajour-9-directive-sur-la-procedure-consolidee-relative-a-la-COVID-19.pdf>, au para 29 : « Le greffe conservera un enregistrement audio officiel des audiences de la Cour. Des copies seront accessibles conformément à l'avis intitulé Projet d'accès aux enregistrements audio-numériques des audiences de la Cour fédérale. » À noter que dans le cadre d'un projet de publicisation de la justice, la Cour fédérale a lancé un projet pilote de webdiffusion de certaines des audiences, voir : Cour fédérale, [« Webémission »](#), en ligne : <www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/medias/webemission#cont>.

⁵⁷ Cour suprême du Canada, [« Diffusions Web archivées »](#), 14 décembre 2022, en ligne : <www.scc-csc.ca/case-dossier/info/webcasts-webdiffusions-fra.aspx?ya=2022&mo=0&submit=Rechercher>.

⁵⁸ Par exemple : la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) demande d'envoyer un courriel pour observer une audience en ligne : CISR, [Guide des observateurs pour les audiences publiques virtuelles](#), 11 mai 2023, en ligne <irb.gc.ca/fr/legales-politique/procedures/audiences-virtuelles/Pages/observateurs-audiences-virtuelles.aspx>. Les tribunaux ontariens fonctionnent aussi sur ce système, pour illustrer : Cour d'appel de l'Ontario, *Directive de pratique générale pour toutes les instances devant la Cour d'appel*, 15 mars 2021 (dernière révision le 13 juillet 2023), dans la section « C. Comment demander l'accès à distance à l'audience au tribunal » de la partie [« IV. Accès du public et des médias aux audiences »](#), en ligne <www.ontariocourts.ca/coa/fr/comment-proceder/generale/#IV_Acces_du_public_et_des_medias_aux_audiences>; Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Avis consolidé à la profession, aux plaideurs, aux personnes accusées, au public et aux médias*, 13 mai 2020 (dernière modification le 18 mars 2022), dans la partie [« 5. Accès du public et des médias aux audiences virtuelles de la CSJ »](#), en ligne : <www.ontariocourts.ca/scj/fr/avis-et-ordonnances-covid-19/avis-consolide/#5_Acces_du_public_et_des_medias_aux_audiences_virtuelles_de_la_CSJ>.

⁵⁹ Par exemple : Pour les tribunaux judiciaires, la demande d'accès se fait via cette plateforme : Tribunaux judiciaires du Québec, [Audiences tenues par moyens technologiques](#), formulaire « Demander l'accès à une salle d'audience », en ligne : <roles.tribunaux.qc.ca/>; pour la Cour fédérale, une inscription en ligne peut se faire par le biais du bouton « inscription à l'audience » : Cour fédérale, [Calendrier des audiences](#), en ligne : <www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/calendrier-des-audiences> [Cour fédérale, *Calendrier des audiences*]; La Cour canadienne de l'impôt privilégie ce mode de fonctionnement : Cour canadienne de l'impôt, [« Inscription en ligne »](#), en ligne : <www.fct-cf.gc.ca/fr/dossiers-de-la-cour-et-decisions/calendrier-des-audiences>.

un formulaire à remplir en ligne⁵⁹, hormis dans les cas où une ordonnance de huis clos est rendue. Le partage du lien par les parties est possible⁶⁰ pour les tribunaux judiciaires alors qu'il ne l'est pas pour les tribunaux fédéraux⁶¹.

Maintenant que le cadre est dépeint, il convient d'observer certains effets de la vidéoconférence sur le monde judiciaire.

II. L'effet de la vidéoconférence dans le prétoire

La vidéoconférence lors des audiences semble exacerber les passions et bon nombre d'auteurs la dépeignent péjorativement en accentuant le trait sur les effets indésirables qu'elle aurait (1). Pour autant, la vidéoconférence a été appréciée par la pratique lors de la pandémie et a su montrer des qualités qui ont rendu les audiences plus appréciables pour toutes les personnes présentes (2).

1. Les effets indésirables de la vidéoconférence

La vidéoconférence présente, bien entendu, quelques effets indésirables qui sont dépeints par des auteurs souvent négatifs quant à l'usage de cette technologie. Quelques études abondent alors dans leur sens.

A) La position ambivalente de certains auteurs

Pour beaucoup d'auteurs, notamment français, la vidéoconférence lors des audiences est synonyme de justice au rabais, de moins bonne qualité où l'efficacité prend le pas sur la justice. Les auteurs anglo-saxons semblent plus nuancés et reconnaissent à l'outil défauts et qualités⁶². La dimension critique de tous ces constats peut prêter à la réflexion.

Emmanuel Poinas s'emporte contre la vidéoconférence par le juge dans son ouvrage en s'appuyant sur la thèse d'Aminata Touré⁶³. Parmi les

⁶⁰ À ce titre, il est intéressant de constater l'exemple presque comique d'une avocate ayant partagé le lien de son audience au Tribunal des professions sur le [réseau social Twitter](https://twitter.com/blais_gloriane/status/1665689472585940996) (<twitter.com/blais_gloriane/status/1665689472585940996>). Son partage a amené une centaine de personnes en ligne d'après les juges du Tribunal des professions.

⁶¹ Cour fédérale, *Calendrier des audiences*, *supra* note 59. Il est écrit sur la page web : « Chaque personne doit s'inscrire - le partage de lien est interdit. »

⁶² Du moins, pour ceux que nous avons lus.

⁶³ Emmanuel Poinas, *Le tribunal des algorithmes. Juger à l'ère des nouvelles technologies*, coll « Au fil du débat », Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2019 aux pp 147-49 [Poinas]; Il s'appuie sur : Aminata Touré, *L'influence des nouvelles technologies dans l'administration de la justice pénale*, coll « Bibliothèque de la justice », Dalloz, 2017 [Touré].

arguments évoqués qui intéressent le sujet, les deux auteurs, de concert, évoquent la diminution de la qualité des discussions par l'outil qui générerait une « perception de l'autre altéré », donc biaisé, et une « relation judiciaire superficielle »⁶⁴. Pour Adrien Van den Branden, la présence virtuelle ne permettrait pas au juge de mieux « déployer ses capacités d'écoute et de conscience »⁶⁵. Pour Antoine Garapon et Jean Lassègue, la téléjustice, comme ils la nomment, opérerait un véritable changement quant aux rituels et symboles judiciaires⁶⁶. Elle engendrerait, selon eux, une confusion des espaces et détruirait la mystique judiciaire au profit de la technique. Paradoxalement, selon eux, l'image deviendrait trop visible⁶⁷. De même, l'outrage au symbole atteindrait la communication en la réduisant à de la simple information⁶⁸. C'est donc la perte de tout le rituel judiciaire qui emporterait, par conséquent, la performativité des décisions de justice. *In fine*, elle symboliserait le passage vers *une gouvernance par les nombres*⁶⁹, pour reprendre l'auteur Alain Supiot.

Quelques auteurs anglo-saxons et québécois⁷⁰ présentent sous un meilleur jour ledit service. On pense particulièrement à Patrick Susskind. Ce dernier pose la provocante question « *Is Court a Service or a Place ?* »⁷¹. Question coupable de l'auteur qui entend poser la pertinence de la symbolique verticale du palais de justice et de la place du juge. Pour lui, la désymbolisation permettrait l'accès à la justice des citoyens et la vidéoconférence y participe de fait⁷². L'auteur pense aussi que le numérique deviendra la norme en raison des nombreux avantages matériels qu'il offre (coût, vitesse, éloignement entre autres)⁷³. Enfin, difficile de passer sous silence les travaux de David Tait, sur lesquels nous reviendrons, qui, conscient des problèmes que peut poser l'outil quant à l'audition des personnes, tente d'accompagner l'évolution⁷⁴.

⁶⁴ Touré, *supra* note 63 cité dans Poinas, *supra* note 63 à la p 147.

⁶⁵ Voir Adrien van den Branden, *Les robots à l'assaut de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 2019 à la p 75.

⁶⁶ Voir Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Le numérique contre le politique*, Paris, PUF, 2021 aux pp 188-90.

⁶⁷ *Ibid* à la p 189.

⁶⁸ *Ibid*.

⁶⁹ Alain Supiot, *La gouvernance par les nombres*, Paris, Pluriel, 2020.

⁷⁰ Nous renvoyons ici aux travaux de Dominic Jaar.

⁷¹ Richard Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2019 à la p 102 [Susskind]; voir aussi Richard Susskind, *Tomorrow's Lawyers. An Introduction to Your Future*, 3^e éd, Oxford, Oxford, University Press, 2023.

⁷² *Ibid*.

⁷³ *Ibid*.

⁷⁴ *Infra* aux pp 25-27.

Les positions de tous ces auteurs, quoique généralement critiques envers l'outil, sont intéressantes. Il nous faudra mettre leurs avis en balance avec la pratique dans la partie qui suit. Quelques études expérimentales abondent dans le sens des auteurs, nous allons désormais en faire l'inventaire.

B) Des biais amplifiés par la technique

La vidéoconférence aurait comme défaut intrinsèque d'amplifier les biais de l'humain et d'entraver la perception de l'autre. Les études expérimentales qui suivent restent nuancées sur ces points.

Nombre de biais peuvent être causés par l'utilisation de la vidéoconférence lors d'une audience, que ce soit chez le citoyen ou le juge, c'est ce que montrent les expériences de procès virtuels de Susan Bandes et Neal Feigenson⁷⁵. Ils démontrent que l'interface de ce média-là demande plus de concentration pour les utilisateurs. Les sources de distractions, par exemple les nombreuses vidéos simultanées en vignette, demandent à la personne plus de concentration que si elle était en salle de tribunal « présentiel »⁷⁶. Par conséquent, elle peut influencer les juges quant à leurs observations des parties⁷⁷.

De même, la surcouche technologique, si elle est de mauvaise qualité, avec une connexion instable, un micro de piètre qualité ou une vidéo saccadée, peut agacer et fausser le jugement qu'on aurait de la personne⁷⁸. Plus insidieusement, la légère asynchronie entre l'audio et la vidéo peut « *inclin[e] [the judges] to misattribute their negative feeling arising from those processing difficulties to the witness himself and to evaluate him less favorably* »⁷⁹. Les éléments extérieurs à la personne en vidéoconférences, c'est-à-dire la taille de son appartement, sa décoration, l'angle de caméra (gros plan ou pas), les parties du corps affichées, peuvent participer à concentrer le jugement des juges sur des éléments extérieurs au droit et aux faits à retenir⁸⁰.

⁷⁵ Susan A Bandes et Neal Feigenson, « Virtual Trials: Necessity, Invention, and the Evolution of the Courtroom » (2020) 68:5 Buff L Rev 1275 aux pp 1292–300 [Bandes et Feigenson].

⁷⁶ *Ibid* à la p 1301.

⁷⁷ *Ibid* à la p 1302.

⁷⁸ *Ibid* à la p 1302.

⁷⁹ *Ibid* à la p 1302. Ce phénomène est appelé le *cognitive fluency*.

⁸⁰ *Ibid* à la p 1302.

⁸¹ Holly K Orcutt, Gail S Goodman, Ann E Tobey, Jennifer M Batterman-Faunce et Sherry Thomas, « Detecting Deception in Children's Testimony: Factfinders' Abilities

Une expérience de faux procès, en 2001, par Gail Goodman⁸¹, test à l'appui, a montré que l'habileté des jurés à percevoir la vérité par la vidéoconférence sur des enfants était moindre qu'en « présentiel », d'autant qu'elle ajoutait des biais négatifs sur les enfants comparissant par vidéoconférence⁸². La même étude démontre que les jurés étaient plus sévères par téléjustice qu'ils ne l'étaient dans un procès réel.

Néanmoins, une expérience de « *mock-trial* » faite par l'équipe de David Tait, plus récemment, a démontré des résultats sensiblement différents. En effet, toujours avec des jurés, adultes cette fois, l'Australien a fait entendre des prévenus en vidéoconférence à des jurés et il s'est avéré que le facteur le plus déterminant quant à leurs changements d'appréciation sur la personne était la présence ou non de l'avocat à ses côtés⁸³. Elle relativise l'expérience de Gail Goodman. De fait, l'expérience de ce dernier s'appuie sur des jurés et non sur des juges de métier *a priori* plus impartiaux.

À ce titre, une étude du cabinet BVC⁸⁴ portant sur l'usage et l'appréciation de ce type de communication lors d'audience à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada⁸⁵, par le juge, les parties ou les avocats⁸⁶, synthétise que :

d'autres études ne montrent aucune corrélation entre les déclarations de culpabilité (dans les affaires criminelles) ou les refus (dans les demandes d'asile) et le type d'audience. En fait, l'une de ces études a permis de conclure [traduction] « [qu']il n'y avait aucun élément de preuve statistiquement important selon lequel

to Reach the Truth in Open Court and Closed-Circuit Trials » (2001) 25:4 Law & Human Behavior 339 à la p 358.

⁸² *Ibid* à la p 358 : « In summary, children testifying via CCTV were seen as less accurate, less honest, and less attractive than children who testified in open court, and jurors were less likely to convict the defendant when the child testified via CCTV. Jurors did not report feeling significantly less empathy for the defendant or the child. Thus, testimony via CCTV appeared to result in a more negative view of child witnesses as well as a small but significant decrease in the likelihood of conviction. »

⁸³ Meredith Rossner et David Tait, « Presence and participation in a virtual court » (2021) 23:1 Criminology & Criminal Justice 135 [Rossner et Tait].

⁸⁴ Cabinet d'avocats du professeur Benyekhlef, du professeur Vermeys ainsi que de maître Callipel.

⁸⁵ Ci-après « CISR ».

⁸⁶ Pr Nicolas Vermeys et Valentin Callipel, [Rapport sur le sentiment d'accès à la justice associé aux audiences virtuelles tenues devant la CISR du Canada au moyen de MS Teams](#), Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 8 juillet 2022, en ligne : <irb.gc.ca:443/fr/transparence/revues-verifications-evaluations/Pages/rapport-acces-a-justice-audiences-virtuelles-2022.aspx> [Vermeys et Callipel].

⁸⁷ *Ibid*.

les juges ont rendu une décision plus sévère pour les cas d'expulsion lorsque les audiences avaient lieu par vidéo ».⁸⁷

Par conséquent, si des biais existent bel et bien en ligne, nous ne pouvons dire qu'ils se reflètent symptomatiquement sur les résultats d'une audience. Néanmoins, d'autres aspects, multiples, sont à soulever quant à l'utilisation de la technologie dans le prétoire.

C) Les autres aspects négatifs

Bien qu'elle s'impose, la technologie soulève toujours quelques problématiques souvent atténuées par les décisions de justice.

Parmi les inquiétudes les plus justifiées, il s'avère que la technologie a un bilan carbone déplorable. Le fonctionnement et l'entretien des serveurs, l'électricité demandée et les ordinateurs des utilisateurs sont autant de raisons faisant grimper l'empreinte écologique de l'outil. C'est une donnée à prendre en compte désormais avec les questions climatiques et les questions qu'elles engendrent⁸⁸; la nécessité écologique entre en conflit direct avec les questions d'accès et d'efficacité de la justice dans ce contexte-ci.

Juridiquement, la question des normes de procès équitables lors des audiences par vidéoconférences a été discutée par les cours. Ainsi, en Europe, la sévère Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, analysé la vidéoconférence en vertu des principes de l'article 6 de la Convention⁸⁹ relatif au procès équitable. Par deux fois, la technologie a trouvé un écho favorable dans les arrêts *Viola c Italie* et *Asciutto c Italie*, en 2007⁹⁰. Dans ces arrêts, le tribunal évoque que cette technologie n'est pas en soi contraire à la Convention dès lors qu'elle poursuit des buts légitimes⁹¹ (ordre public ou protection des témoins par exemple) et qu'elle n'empêche aucunement les parties d'exercer leurs droits de la défense⁹².

⁸⁸ Voir entre autres Kelley Travers, « [How can you reduce the environmental impact of your next virtual meeting?](#) », *MIT Energy Initiative* (5 mars 2021), en ligne : <energy.mit.edu/news/how-can-you-reduce-the-environmental-impact-of-your-next-virtual-meeting/>.

⁸⁹ Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, art 6 [Convention].

⁹⁰ *Marcelo Viola c Italie*, n° 45106/04, CEDH, 5 octobre 2006 [*Marcelo Viola c Italie*] et l'affaire *Asciutto c Italie*, n°35795/02, CEDH, 27 novembre 2007 [*Asciutto c Italie*].

⁹¹ *Marcelo Viola c Italie*, *supra* note 90 aux para 67, 72.

⁹² *Asciutto c Italie*, *supra* note 90 au para 68.

De même, au Canada, où les normes liées au procès équitable et à une justice impartiale sont protégées par la Charte canadienne aux articles 7 et suivants, notamment à son article 11(d)⁹³, nombre de justiciables ont posé cette même question. Alors, la jurisprudence a établi dans plusieurs arrêts que l'usage même de cette technologie ne constitue pas, par soi-même, une atteinte au procès équitable. Dans l'arrêt au criminel *Dancause*⁹⁴, la Cour supérieure du Québec a demandé au témoin d'être reçu par vidéoconférence alors que les accusés s'y opposaient, le juge écrit qu'« il est insuffisant d'alléguer, comme le font les accusés, qu'un témoignage à distance par visioconférence représente en soi une atteinte au droit à un procès équitable à cause de la nature même ou des caractéristiques inhérentes de cette procédure »⁹⁵.

Dans une autre affaire criminelle aux circonstances similaires, l'arrêt *Gibson*⁹⁶, le juge annonce que l'« usage de cette technologie vidéo n'empêche pas la tenue d'un procès équitable et ne limite d'aucune façon le droit à une défense pleine et entière »⁹⁷ [notre traduction].

À l'inverse, il est même apparu que la vidéoconférence aurait permis de respecter les règles du procès équitable dans le cas où une personne ne peut être physiquement présente due à des contraintes d'immigration⁹⁸. En d'autres termes, la plupart de ces craintes ne semblent pas justifiées. Ces défauts supposés semblent issus de préjugés tenaces de la part des acteurs⁹⁹. En sus, le Tribunal canadien des droits de la personne, s'appuyant sur la CISR, fait remarquer que « [d]e plus, les tribunaux canadiens ont statué que les exigences en matière qu'équité procédurale sont respectées et qu'une audience par vidéoconférence ne diffère pas considérablement

⁹³ *Charte canadienne, des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, arts 7 et s, 11(d) [Charte canadienne].

⁹⁴ *R c Dancause*, 2018 QCCS 1563 [*Dancause*].

⁹⁵ *Ibid* au para 24.

⁹⁶ *R v Gibson*, 2003 BCSC 524 [*Gibson*].

⁹⁷ *Ibid* au para 7 : « (...) on balance I am satisfied that the use of video technology will not preclude a fair trial and will not in any way impede the right to make full answer and defence. »

⁹⁸ *Chamale Santizo c Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990 au para 37 : « Étant donné la condition socio-économique du requérant, l'utilisation de la visioconférence lui aurait permis d'exercer ses droits. »

⁹⁹ Vermeys et Callipel, *supra* note 86.

¹⁰⁰ *Duverger c 2553-4330 Québec Inc (Aéropro)*, 2018 TCDP 12 au para 36 [*Aéropro*], s'appuyant sur *X (Re)*, 2004 CanLII 56772 (CA CISR) aux para 6-7 [*X(Re)*].

d'une audience en personne »¹⁰⁰. Identiquement, dans une autre affaire, il est établi que la vidéoconférence n'entrave pas le droit du demandeur à l'équité procédurale¹⁰¹. Conséquemment, elle ne justifie pas, en soi, une atteinte au procès équitable.

Sur un autre plan, l'outil peut aussi être contesté sur le plan de la vie privée, et ce, bien que la justice soit publique¹⁰². Il est clair que la vie privée dans une justice publique peut être protégée par une certaine « *practical obscurity* »¹⁰³ ou obscurité par les faits, mise à mal quand la vidéoconférence facilite l'accès à l'audience par un simple clic, c'est notamment ce que pose le récent arrêt de la Cour suprême du Canada *Sherman (Succession) c Donovan*¹⁰⁴, dans son paragraphe 80, où le juge Kasirer argue que :

Par le passé, l'obligation d'être physiquement présent pour obtenir des renseignements dans le cadre de débats judiciaires publics ou à partir d'un dossier judiciaire signifiait que les renseignements étaient, dans une certaine mesure, protégés parce qu'ils n'étaient [TRADUCTION] « pratiquement pas connus » Cependant, aujourd'hui, les tribunaux devraient prendre en considération le contexte des technologies de l'information, qui a facilité la communication de renseignements et le renvoi à ceux-ci. [références omises]

De fait, la vidéoconférence facilite l'accès à la justice au public et pose des questions de vie privée¹⁰⁵. D'autant que les outils de vidéoconférence, principalement issus d'entreprises privées, fournissent un grand nombre de données aux entreprises qui peuvent attirer les passions de ceux qui voudraient les accaparer. Dans cet ordre d'idées, il a pu arriver, par le passé, que des failles de sécurité chez Zoom donnent l'accès libre à des milliers de

¹⁰¹ *Gonzales c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2002 CFPI 1229 au para 5 [Gonzales].

¹⁰² Nous ne prendrons comme seul exemple que : *AG (Nova Scotia) c MacIntyre*, [1982] 1 RCS 175 au para 23 : « Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. »

¹⁰³ Jane Bailey et Jacquelyn Burkell, « Revisiting the Open Court Principle in an Era of Online Publication: Questioning Presumptive Public Access to Parties' and Witnesses' Personal Information » (2018) 48:1 Ottawa L Rev 143 à la p 148.

¹⁰⁴ *Sherman (Succession) c Donovan*, 2021 CSC 25 au para 80.

¹⁰⁵ Voir aussi *supra* à la p 10.

¹⁰⁶ Dominique Filippone, « [Zoom corrige 4 failles de sécurité](#) », *Le Monde Informatique* (27 mai 2022), en ligne : <www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-zoom-corrige-4-failles-de-securite-86901.html>.

¹⁰⁷ *Ibid.* Teams, utilisé au Québec, présente *a priori* un cryptage de bout en bout pour les utilisateurs. De plus, les serveurs de stockage sont normalement sur le sol canadien. Voir les Conditions générales d'utilisation : Microsoft, « [Chiffrement](#) », *Microsoft Purview*, 15 juin 2023, en ligne : <learn.microsoft.com/fr-fr/microsoft-365/compliance/microsoft-365-worldwide>.

données de citoyens¹⁰⁶. La sécurité des données et des systèmes, à l'heure du tout numérique, est une teinte à prendre en compte¹⁰⁷.

Bien loin de ces aspects relativement négatifs, la vidéoconférence a été concluante lors des procès durant la pandémie.

2. L'exemple concluant de la vidéoconférence dans le procès

La vidéoconférence largement utilisée pendant la pandémie de la Covid-19 a été le terrain d'une expérience planétaire non planifiée quant à l'utilisation des technologies dans le droit. Elle a permis d'apprécier par la pratique l'interaction entre les technologies et les juristes. De fait, elle semble avoir été appréciée. Nous allons nous attarder quant aux potentiels positifs de cette technologie pour le juge en ce qu'elle permet, d'après les juges eux-mêmes, une meilleure appréciation des faits, d'autant que les juges ont été conscients des limites de la technologie. Il nous faudra alors entrevoir comment la technologie peut être améliorée.

A) L'appréciation de la vidéoconférence dans le droit

Il semble que la vidéoconférence ait fait ses preuves pour les justiciables comme pour les acteurs de justice qui en retirent tout un contentement général¹⁰⁸.

D'après l'étude du cabinet BVC, déjà mentionnée¹⁰⁹, portant sur l'usage de ce type de communication lors d'audiences à la CISR¹¹⁰, le sentiment d'accès à la justice est de plus de 85 % que ce soit pour les personnes comparaisant, leurs représentants ou les agents d'audiences¹¹¹. De façon plus détaillée, les réponses aux questions plus précises portant sur le déroulement de l'audience, les aspects techniques, le sentiment d'avoir été écouté et les interactions, sont globalement positives, voire unanimes¹¹². Conséquemment, l'usage de la vidéoconférence pour les

¹⁰⁸ Vermeys et Callipel, *supra* note 86. Dans d'autres pays de common law, les études de terrains démontrent un pareil contentement : voir Joe Tomlinson, Jack Maxwell, Emma Marshall et Joanna Hynes, « Judicial Review during the COVID-19 Pandemic » (2021) Public L 9 ou Dr Nathalie Byrom, Sarah Beardon et Dr Abby Kendrick, *The impact of COVID-19 measures on the civil justice system*, rapport et recommandation, Civil Justice Council et The Legal Education Foundation, mai 2020.

¹⁰⁹ Vermeys et Callipel, *supra* note 86.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, tableau 1 « Résultats globaux du sentiment d'accès à la justice ».

¹¹² *Ibid.*, sect 2 « Analyse des données ».

¹¹³ *Ibid.*, n° 54.

¹¹⁴ *Arconti v Smith*, 2020 ONSC 2782 [*Arconti*].

procédures devrait perdurer¹¹³. C'est ce qu'on peut comprendre des paroles du juge dans l'affaire *Arconti*¹¹⁴, lorsque le juge ontarien évoque que :

[19] In my view, the simplest answer to this issue is, "It's 2020". We no longer record evidence using quill and ink. In fact, we apparently do not even teach children to use cursive writing in all schools anymore. We now have the technological ability to communicate remotely effectively. Using it is more efficient and far less costly than personal attendance. We should not be going back.¹¹⁵

Par conséquent, l'accès à la justice s'en est retrouvé particulièrement amélioré, participant au sentiment d'indépendance judiciaire. Le constat presque fataliste du juge ontarien met en avant les bénéfices en termes d'efficacité et de coût. L'outil présente, en effet, quelques avantages de cet ordre non négligeables.

B) Une meilleure appréciation de l'audience grâce à la vidéoconférence

Nombreux sont les justiciables qui ont soulevé un problème quant au procès équitable lors de jugements en vidéoconférence. La majorité des juges ont pour autant été plutôt convaincus par l'expérience et estiment que la plupart des cas, *a minima*, se sont déroulés aussi bien qu'en présence¹¹⁶.

Il arrive assez souvent dans la jurisprudence canadienne et québécoise, notamment dans le secteur de l'immigration¹¹⁷, que les audiences reçues par vidéoconférence fassent l'objet d'une crainte de la part des parties. Elles font valoir que cette technique pose un problème eu égard à l'équité procédurale et au procès équitable¹¹⁸. La Cour tend à refuser

¹¹⁵ *Ibid* au para 19.

¹¹⁶ *Supra* à la p 17.

¹¹⁷ Dû logiquement à l'éloignement géographique des réfugiés, demandeurs d'asiles.

¹¹⁸ *Gonzales, supra* note 101 au para 4 : « Le demandeur a fait valoir que les installations de vidéoconférence ne permettent pas une appréciation adéquate du comportement d'un revendicateur, en particulier lorsque la culture et la langue du revendicateur sont différentes [...] »; *Aéropro, supra* note 100 au para 18 : « Quant à l'utilisation de la visioconférence, Aéropro affirme qu'elle a l'intention d'appeler trois témoins et qu'elle s'estimerait désavantagée si elle devait procéder par visioconférence. »; *Gibson, supra* note 96; *Bradley c Bradley*, [1999] BCJ No 2116 (CS) [*Bradley*].

¹¹⁹ *Gonzales, supra* note 101 au para 5 : « Je ne suis pas convaincu que, dans les circonstances de l'espèce, la tenue de l'audience au moyen de la vidéoconférence ait eu un effet négatif quant au respect de l'obligation d'équité procédurale qu'avait la Commission envers le revendicateur. »

cet postulat¹¹⁹. Quels arguments les juges font-ils valoir pour refuser les craintes, légitimes, des plaignants quant à la vidéoconférence ?

D'abord, le procédé fait gagner la procédure en efficacité et les coûts sont diminués pour la société comme pour le contribuable; ce qu'évoque le juge dans l'affaire *Heynen*¹²⁰. La vidéoconférence limite les déplacements dans le domaine carcéral et participe donc à limiter les coûts pour la société tout en participant à diminuer les délais de justice¹²¹. Pour le justiciable, celui-ci ne se voit plus facturer les frais de déplacement par l'avocat, participant de fait à l'accès à la justice. En somme, l'accès à la justice, notamment pour la communauté autochtone, a pu aussi se voir relativement amélioré par ce moyen¹²².

Dès 1999, dans l'affaire *Bradley*, les juges établissent que « [l]a façon dont les témoins ont témoigné ne dénote aucunement que l'éloignement de la Cour et le moyen par lequel la preuve était entendue ont eu une influence sur eux »¹²³.

Plus encore, les juges considèrent assez constamment que la technologie de vidéoconférence confère au juge un pouvoir de jugement plus fin. Dans l'affaire de la cour territoriale du Yukon *Heynen*, sur-citée par les décisions récentes sur l'aspect vidéoconférenciel¹²⁴, le juge établit que :

[...] À certains égards, le recours à la technologie télévisuelle pour entendre les témoignages a accru la capacité de la Cour de les évaluer. [...] Je n'ai eu aucune véritable difficulté à évaluer les témoignages; j'ai en fait noté plusieurs avantages. À bien des égards, les angles de prise de vue et les gros plans accroissent la capacité d'évaluer le comportement du témoin.¹²⁵

¹²⁰ *R v Heynen*, [2000] YJ No 6 (CTY) [*Heynen*].

¹²¹ Suzanne Bouclin et Marie-Andrée Denis-Boileau, « La cyberjustice comme réponse aux besoins juridiques des personnes itinérantes : son potentiel et ses embûches » (2013) 31:1 Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice 23 aux pp 31-32.

¹²² *Ibid* à la p 31, n 73, il reste tout de même des problèmes eu égard à la traduction lors d'un échange par vidéoconférence.

¹²³ *Bradley*, *supra* note 118, cité dans *X (Re)*, *supra* note 100.

¹²⁴ Par exemple : *Aéropro*, *supra* note 100 au para 36; *X (Re)*, *supra* note 100; *Chandra v CBC*, 2015 ONSC 5385 au para 23; *R v SLC*, 2020 ABQB 515; *R c Ste-Marie*, 2021 QCCS 2342 au para 6; *Hugie v T-Lane Transportation and Logistics*, 2020 CHRT 25; *R v Allen*, [2007] OJ No 1353 (CJ) au para 26; *R v CNH and PB*, 2006 BCPC 119 au para 29; *R v LeBlanc*, 2014 NSPC 116 au para 26; etc.

¹²⁵ *Heynen*, *supra* note 120 cité dans *Aéropro*, *supra* note 100 au para 36.

Les qualités de l'outil de vidéoconférence permettent de faciliter la tâche sensorielle du juge grâce aux zooms et différents angles. Le magistrat de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sert le même propos lorsque le juge observe que « si elle est bien placée, la caméra fait ressortir les expressions du témoin en contreinterrogatoire[sic] »¹²⁶. Quelques auteurs abondent aussi dans ce sens, utilisant les mêmes arguments quant aux angles de prises de vues, zoom, mais aussi grâce aux potentialités de *replay*¹²⁷.

Eu égard à notre sujet, nous pouvons établir préliminairement que cette technologie a un effet libérateur quant à l'appréciation du juge. Preuve en est qu'aujourd'hui, la vidéoconférence est un outil parmi d'autres, compris et apprécié par le juge et le praticien et qui est utile à son travail. Elle le libère des contraintes du présentiel en ayant le potentiel de lui décupler ses capacités visuelles, du moins si la technologie le permet.

Pour autant, sans douter de l'impartialité et de l'indépendance des juges, il reste que cette technologie peut inconsciemment favoriser certains biais.

C) Les juges conscients des limites de l'outil

Bien que la vidéoconférence ait été une nécessité pendant la pandémie, elle n'est pas prête à s'imposer au détriment du présentiel. Les juges sont conscients des quelques problèmes de biais qu'elle peut poser.

En réponse au constat posé par Susan Bandes et Neil Feigenson¹²⁸, les juges ont noté dans l'arrêt *R v Gates* que les problèmes technologiques lors de l'audition du témoin entachaient la crédibilité du prévenu¹²⁹.

¹²⁶ *Gibson, supra* note 96 cité dans *Aéroport, supra* note 100 au para 36.

¹²⁷ Lorne Sossin et Zimra Yetnikoff, « I Can See Clearly Now: Videoconference Hearings and the Legal Limit on How Tribunals Allocate Resources » (2007) 25-2 Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice 247 à la p 260 [Sossin et Yetnikoff].

¹²⁸ *Supra* à la p 16.

¹²⁹ *R v Gates*, 2002 BCCA 128 au para 24 : « The problems that occurred in the sentencing hearing were not just harmless procedural errors, but error that affected the fairness of the proceedings. The appellant, without his consent, was not fully present for his sentencing hearing. »

¹³⁰ *Lena v Kamloops Regional Corr Centre*, 2000 BCSC 1611 au para 26 : « I agree with Ms. Mrozinski that there may be circumstances under which it would not be just to order a video conference in lieu of personal attendance. For example, if the credibility of a witness was in issue, or it was necessary for a witness to handle an exhibit, then personal attendance may be essential. Those circumstances do not prevail in the present application. »

De même, d'autres juges dans la même veine ont émis l'idée qu'en cas de doute en la véracité des propos d'une personne ou si celle-ci est un enjeu, alors il faut l'entendre en personne¹³⁰. En sus, certaines cours constatent que la vidéoconférence ne laisse pas l'entière possibilité de faire bonne impression¹³¹. De même, les juges se refusent à la vidéoconférence lorsqu'une personne est atteinte de certaines « déficiences »¹³², lorsque le dossier est « d'une grande complexité ou lorsque les technologies disponibles ne permettent pas d'avoir une qualité de vidéoconférence suffisante »¹³³. Le tribunal doit apprécier la situation *in concreto*¹³⁴ afin que l'utilisation de l'outil soit justifiée en l'espèce et n'entrave pas le droit des justiciables.

De façon subséquente, certains tribunaux américains, comme en Floride, ont adopté la pratique obligatoire d'offrir un arrière-plan unique à tous les participants¹³⁵ afin de limiter les biais susmentionnés et les atteintes au décorum.

Conséquemment, cette suite fastidieuse mais néanmoins précieuse de jugements peut être lue en tant que plaidoyer contre le procédé éponyme, trop limité. Mais la lecture que nous pourrions aussi faire est que le juge est de plus en plus conscient des limites de l'outil et des biais inhérents à l'utilisation de ce dit outil sur sa personne. Il est conscient qu'ils peuvent avoir sur lui une vision tronquée et que les circonstances d'écoute et le matériel informatique sont des facteurs déterminants sur la décision qu'il va porter. D'où ses décisions nuancées.

Nous pouvons aussi penser, à la lecture des arrêts, que la vidéoconférence va devenir une alternative afin de libérer le palais des nombreuses requêtes incidentes, des affaires « simples », réservant au

¹³¹ Sossin et Yetnikoff, *supra* note 127 à la p 261.

¹³² *Aéropro*, *supra* note 100 au para 38 : « Cela étant dit, je suis d'avis que, dans certaines circonstances, le Tribunal puisse décider que l'utilisation de la visioconférence n'est pas appropriée, par exemple lorsqu'une personne est atteinte de certaines déficiences [...] »

¹³³ *Ibid* au para 38 : « (...) lorsque le dossier est d'une grande complexité ou lorsque les technologies disponibles ne permettent pas d'avoir une qualité de visioconférence suffisante. Ces exemples ne sont pas limitatifs et le Tribunal devra évaluer les circonstances et rendre une décision au cas par cas. »

¹³⁴ *Ibid*.

¹³⁵ On peut l'observer dans *Griffin v Albanese Enterprise Inc*, no 16-2019-CA-1555 (Fla Cir Ct, 10 août 2020), information trouvée dans Bandes et Feigenson, *supra* note 75 à la p 1308.

¹³⁶ Susskind, *supra* note 71; voir aussi Meredith Rossner, David Tait et Martha McCurdy, « Justice reimaged: challenges and opportunities with implementing virtual courts » (2021) 33:1 *Current Issues in Criminal Justice* 94 [Rossner, Tait et McCurdy].

présentiel les affaires sensibles et complexes. Un certain mélange du virtuel et du classique peut être imaginé¹³⁶.

Bien qu'elles aient des avantages certains, il n'en demeure pas moins que la technologie et son utilisation peuvent être améliorées.

D) Une technologie tout de même à améliorer

La technologie de téléjustice s'implante et les lois l'encouragent, il faut donc travailler avec. Les travaux de David Tait et ses collègues sont une immense et riche source quant aux audiences en vidéoconférence puisqu'ils proposent toute une mise en place technologique afin d'améliorer le service et par conséquent, le jugement rendu en virtuel. Lui aussi, avec d'autres chercheurs, a tenté des expériences afin d'améliorer le système de vidéoconférence¹³⁷.

La principale critique faite aux outils de cyberjustice est l'absence de symboles et la déshumanisation qu'ils opèrent sur la justice. Les rites et symboles participent à la puissance et à la force judiciaire de la décision autant qu'ils contraignent celle-ci en lui rappelant sa place dans l'édifice. L'élément psychologique et anthropologique parti, le juge pourrait se corrompre à l'arbitraire. L'institution judiciaire, qui tire sa force du symbole, s'en retrouverait fragilisée et dès lors le garant du libre arbitre du juge perdrait de son poids symbolique pour assurer les missions de ses membres. L'auteur alimente l'idée selon laquelle la dématérialisation emporte une série de défauts notamment concernant les rites judiciaires et les symboles. Par conséquent, le procès dématérialisé supposerait une moins grande performativité juridique liée notamment à l'absence de symboles judiciaires. Le procès dématérialisé est un système non figuratif¹³⁸.

Les équipes du chercheur australien tentent de proposer une mise en place efficace afin de garantir la règle du procès équitable et des rituels inhérents à l'audience. Après avoir fait le tour des pratiques vidéoconférencielles dans le monde et dans quelques pays variés, il en propose une synthèse avec une série de conseils et techniques et juridiques.

Parmi les propositions du chercheur, beaucoup visent l'environnement technologique. Le placement des caméras et des micros doit pouvoir recréer l'environnement juridique du palais et rendre compte précisément,

¹³⁷ Rossner, Tait et McCurdy, *supra* note 136.

¹³⁸ Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Justice digitale*, Paris, PUF, 2018 à la p 202.

¹³⁹ Rossner, Tait et McCurdy, *supra* note 136.

grâce à la technique, de ce qui se déroule. Il montre que le placement de la caméra ne doit pas être trop éloigné pour ne pas désengager la personne devant¹³⁹. La lumière joue une importance surprenante pour ne pas donner mauvaise impression d'une personne et bien représenter ses expressions¹⁴⁰. Plus important encore, le son doit être adéquat. Il recommande, en outre, de mettre en place des infrastructures publiques qu'il nomme « *justice hub* »¹⁴¹ afin de fournir un environnement technologique adéquat pour l'audience. Un exemple intéressant à retenir de son article est la description d'un projet pilote anglais où les participants d'une audition à distance, avant son commencement, passent par une salle d'attente virtuelle composée d'une série de documents quant à l'audience contenant des informations, des symboles judiciaires et des conseils¹⁴². Les tests faits ont été approuvés par les testeurs¹⁴³ et semblent tout à fait pertinents pour reformaliser l'audience¹⁴⁴.

Les symboles doivent être mis en évidence devant les caméras et dans la plateforme utilisée pour la vidéoconférence. Par exemple, les logos et symboles de la Cour, de la juridiction en question, doivent être mis en avant dans l'environnement technologique. Les symboles étatiques comme le drapeau du pays sont aussi à afficher. L'emplacement des vignettes doit aussi pouvoir rendre compte de la place et des rôles de chacun dans l'audience¹⁴⁵. Le chercheur propose aussi un certain nombre de procédures quant à la parole ou à la distribution de la parole par le juge¹⁴⁶, dans le but de recréer des interactions plus naturelles. Il cite alors le concept de « présence connectée »¹⁴⁷ qui s'opère par une série de signes et de stratégies. Replacer le temps au cœur des audiences, repositionner les symboles, restaurer un dialogue, voilà ce à quoi le chercheur transige.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.* : « For some types of hearing, the user's own equipment and internet access may be adequate. For other hearings, it may be more appropriate to use public facilities outside the home, such as community legal centres or 'justice hubs.' In some instances, providing a portable video unit might be necessary. »

¹⁴² *Ibid.* le projet pilote est : Meredith Rossner et Martha McCurdy, *Video Hearings Process Evaluation (Phase 2). Final Report*, rapport final, HM Courts & Tribunals Service, juillet 2020 [Rossner et McCurdy].

¹⁴³ Rossner et McCurdy, *supra* note 142.

¹⁴⁴ Les audiences en ligne peuvent sembler moins formelles, voir *ibid* à la p 36.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Rossner, Tait et McCurdy, *supra* note 136; Rossner et Tait, *supra* note 83.

¹⁴⁷ *Ibid* où est cité le concept de Christian Licoppe, « 'Connected' Presence: The Emergence of a New Repertoire for Managing Social Relationships in a Changing Communication Technoscape » (2004) 22:1 Environment and Planning D: Society and Space 135.

Le décorum technologique proposé par David Tait serait inévitablement une source d'amélioration de telles audiences. Par conséquent, elle ferait la synthèse entre les avantages positifs perçus pour son jugement et les inhérents problèmes contraignants que l'outil emporte. Ces derniers ne demanderaient qu'une adaptation à l'outil technologique et la mise en place de nouveaux processus afin de garder la force symbolique de l'institution judiciaire.

Les outils de cyberjustice facilitent le travail du magistrat comme des juristes et les libèrent de certaines contraintes physiques. Pour autant, elle n'est pas la panacée pour la justice, elle garde une certaine limite non inéluctable.

Conclusion

Bien loin de Jacques Tati, les audiences semblent s'adjoindre positivement, mais relativement, les services de la vidéoconférence.

Le champ législatif autour de la vidéoconférence se crée par une volonté d'incorporer les technologies de l'information dans le droit. S'ensuit alors un ensemble de normes venant donner la possibilité pour les cours et les juges d'utiliser la vidéoconférence lors des audiences. Ce champ est divisé entre les nombreuses lois et nombreux règlements qui parsèment le monde juridique au Canada. Pour autant, les normes sont relativement identiques.

La vidéoconférence soulève des inquiétudes légitimes et les auteurs sont ambivalents quant à son usage, tantôt optimistes, tantôt pessimistes, notamment en faisant valoir les biais dans la perception qu'elle emporterait. Quelques études abondent dans ce sens. Néanmoins, la pratique et l'usage ont laissé entendre l'inverse, à savoir que la vidéoconférence peut permettre de mieux entendre et de percevoir les faits aux procès. Elle offre en outre le moyen d'entendre des personnes que l'on ne pourrait accueillir sans cela. Elle est facile et rentable. Pour autant, loin d'être parfait, les quelques limites de l'outil sont comprises par le magistrat afin d'adapter sa pratique. Elle ne peut remplacer, et n'en a pas la vocation, l'audience « en présentiel ». Ces limites sont loin d'être inéluctables et des chercheurs, poussés par l'enthousiasme du progrès technologique, tentent d'y remédier.

Nous pouvons le dire, si la technologie n'est pas vraiment neutre, en ce que la perception est différente, les symboles sont atteints mais l'accès à la justice peut s'en retrouver amélioré, alors nous pensons tout de même qu'elle reste un outil de choix pour la justice.